RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS CONSTITUTIFS

ABIDAT INVEST
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 euro
Siège social : 5 Mail Pierre Mendès France 38120 SAINT-ÉGRÈVE
RCS GRENOBLE

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Naoufel ABIDAT, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer et qui fonctionnera, lors de sa constitution, avec un actionnaire unique.

TITRE PREMIER : FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1. FORME

Il est institué par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Dans les présents statuts, le terme « actionnaire » désigne l'associé au sens des dispositions du Code civil et du Code de commerce applicables aux sociétés, l'expression « actionnaire unique » désigne l'associé unique et l'expression « collectivité des actionnaires » désigne la collectivité des associés visée notamment aux articles L.227-9 et L.227-10 du Code de commerce.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs actionnaires. Lorsqu'elle ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents statuts à la collectivité des actionnaires, et toute référence aux actionnaires ou à la collectivité des actionnaires s'entend de l'actionnaire unique.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ni à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé que dans les cas et conditions prévus par l'article L.227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, pour son propre compte ou en participation avec des tiers :

La prise de participations ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie d'apport, de souscription, d'acquisition, d'échange, de fusion ou de toute autre manière, dans

NA

toutes sociétés, entreprises, groupements ou entités, françaises ou étrangères, civiles ou commerciales, cotées ou non cotées, quels que soient leur forme et leur objet. Elle a également pour objet la gestion, l'administration, la mise en valeur et la cession de ces participations, ainsi que la constitution, l'animation et la participation à tous groupements d'intérêt économique, groupements de sociétés, sociétés en participation, joint-ventures et associations.

La participation active à la conduite de la politique du groupe qu'elle forme avec ses filiales et au contrôle de celles-ci, et plus généralement l'animation effective de ce groupe. Elle a également pour objet la fourniture, au profit de ses filiales, des sociétés dans lesquelles elle détient une participation et de tous tiers, de toutes prestations de services et de conseil, rémunérées, notamment en matière de direction générale, de stratégie, d'administration, de gestion financière, comptable, juridique, commerciale, marketing, informatique, technique et de ressources humaines, ainsi que la mise à disposition de personnel, de moyens matériels et de locaux.

L'exercice direct, à titre principal ou accessoire, de toute activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, et le financement de tous moyens permanents d'exploitation affectés à ces activités. Elle a également pour objet la souscription au capital initial ou aux augmentations de capital de toutes sociétés exerçant de telles activités, l'acquisition de titres conférant le contrôle de telles sociétés, ainsi que la souscription de parts ou d'actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat, de sociétés de capital-risque et de tous organismes ou véhicules d'investissement de même nature, français ou étrangers.

L'acquisition, par voie d'achat, d'apport, d'échange, de construction ou autrement, ainsi que la détention, la propriété, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la rénovation, l'aménagement, la location nue ou meublée, la mise à disposition, la sous-location et la cession de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, situés en France ou à l'étranger, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit. Elle a également pour objet toutes opérations de marchand de biens, la construction et la promotion immobilière, et la prise de participations dans toutes sociétés à prépondérance immobilière.

L'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, pour son propre compte, de toutes valeurs mobilières, titres financiers, parts sociales, droits sociaux, instruments financiers et contrats financiers, ainsi que de tous actifs numériques. Sont notamment visés les crypto-actifs, jetons, jetons non fongibles et tous actifs émis, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

L'acquisition, la détention, la conservation, la restauration, l'exposition, le prêt, la location et la cession de tous biens meubles corporels ou incorporels. Sont notamment visés les œuvres d'art, objets de collection, antiquités, métaux précieux, véhicules, droits de propriété intellectuelle, marques, brevets, licences, noms de domaine et fonds de commerce.

La gestion de sa trésorerie et, dans les conditions prévues par l'article L.511-7 du Code monétaire et financier, la réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés de son groupe. Elle a également pour objet l'octroi à ces sociétés de tous prêts, avances, cautionnements, avals, garanties et sûretés, dans le respect de son intérêt social et des dispositions de l'article L.227-12 du Code de commerce. Elle peut enfin recourir à tout emprunt et consentir toutes sûretés sur ses biens pour la réalisation de son objet.

NA

Et plus généralement, la Société a pour objet toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en tout ou partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

Les activités ci-dessus s'exercent sous réserve, pour celles qui sont soumises à une réglementation particulière, de l'obtention des autorisations, agréments ou cartes professionnelles requis. Sont exclues de l'objet social les activités réservées par la loi à des personnes titulaires d'un agrément ou d'un statut particulier dont la Société ne disposerait pas. Il s'agit notamment des opérations de banque, des services de paiement, des services d'investissement, de la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, des services sur crypto-actifs fournis à des tiers et des activités d'entremise ou de gestion immobilière pour le compte de tiers.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : **ABIDAT INVEST**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que des autres mentions prévues par les articles R.123-237 et R.123-238 du Code de commerce.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 mail Pierre Mendès France 38120 SAINT-ÉGRÈVE**

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions des décisions ordinaires. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique ou décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, l'actionnaire unique a apporté à la Société une somme en numéraire d' UN EURO (1 €), correspondant à la souscription d'une action d'un euro (1 €) de valeur nominale, souscrite en totalité et intégralement libérée.

NA

Cette somme a été déposée pour le compte de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi à cet effet et joint au dossier d'immatriculation.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN EURO (1 €). Il est divisé en UNE (1) action d'un euro (1 €) de valeur nominale, de même catégorie, entièrement libérée et attribuée à l'actionnaire unique.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'actionnaire unique ou décision collective extraordinaire des actionnaires, dans les conditions prévues par la loi. L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'opération et d'en fixer les modalités.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les actionnaires disposent, proportionnellement au nombre de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles. Chaque actionnaire peut y renoncer individuellement. La suppression de ce droit relève de la décision collective extraordinaire des actionnaires, au vu des rapports prévus par la loi.

La Société peut créer, par décision de l'actionnaire unique ou décision collective extraordinaire des actionnaires, des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans les conditions prévues aux articles L.228-11 et suivants du Code de commerce. Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Les apports en nature sont évalués par un commissaire aux apports dans les conditions prévues par la loi. La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9. COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

Tout actionnaire peut, avec l'accord du Président, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, sous forme d'avances en compte courant. Le montant, la durée, la rémunération éventuelle et les conditions de remboursement de ces avances sont fixés par convention écrite, soumise le cas échéant aux dispositions de l'article 17 des présents statuts. À défaut de convention, les avances ne portent pas intérêt et ne peuvent être remboursées qu'avec un préavis de trois (3) mois, sous réserve de la trésorerie disponible.

TITRE III : ACTIONS

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé registre des mouvements de titres. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout actionnaire qui en fait la demande.

NA

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix lors des décisions de l'actionnaire unique ou des décisions collectives des actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe, et la propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires. Conformément à l'article 1844 du Code civil, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir d'une autre répartition, sans pouvoir priver l'usufruitier du droit de voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. Cette convention est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ne lui est opposable qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant cette notification.

TITRE IV : TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 13. TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Modalités. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Elle n'est opposable à la Société et aux tiers qu'à compter de son inscription au compte du cessionnaire et au registre des mouvements de titres.

13.2. Actionnaire unique. Tant que la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, les cessions et transmissions d'actions consenties volontairement par celui-ci sont libres. En revanche, toute attribution d'actions au conjoint ou à l'ex-conjoint de l'actionnaire unique par suite de la liquidation ou du partage d'une communauté de biens, ainsi que tout transfert d'actions résultant d'une adjudication, d'une réalisation de nantissement ou de toute autre mesure d'exécution forcée, est soumis à l'agrément préalable de l'actionnaire unique, dans les conditions et selon la procédure prévues aux paragraphes 13.4 et 13.5, qui s'appliquent alors par analogie. Les transmissions par voie de succession de l'actionnaire unique sont libres.

NA

13.3. Pluralité d'actionnaires, agrément. Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, les cessions d'actions entre actionnaires sont libres. Toute autre transmission d'actions ou de droits démembrés sur celles-ci, à quelque titre que ce soit, notamment par voie de cession, d'apport, d'échange, de donation, de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de fusion, de scission, de dissolution d'un actionnaire personne morale, d'adjudication ou de réalisation d'un nantissement, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions des décisions extraordinaires prévues au paragraphe 20.2, l'actionnaire cédant prenant part au vote.

13.4. Procédure d'agrément. La demande d'agrément est notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les nom, prénoms, adresse et nationalité du bénéficiaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège, son numéro d'immatriculation et l'identité des personnes qui la contrôlent au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ainsi que le nombre d'actions concernées, le prix ou la valeur retenus et les conditions de l'opération. Le Président transmet sans délai la demande aux actionnaires et provoque une décision collective. La décision, qui n'a pas à être motivée, est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de notification dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande, l'agrément est réputé acquis.

13.5. Refus d'agrément. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers agréés dans les conditions ci-dessus, soit, avec le consentement du cédant, par la Société elle-même en vue d'une réduction de son capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant peut renoncer à son projet par notification adressée à la Société dans les quinze (15) jours suivant la communication du prix ainsi déterminé. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'acquisition n'est pas réalisée, l'agrément est réputé donné. Ce délai peut être prolongé une seule fois, pour une durée ne pouvant excéder trois (3) mois, par accord entre le cédant et la Société.

13.6. Nantissement. Tout projet de nantissement d'actions est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues aux paragraphes 13.3 et 13.4. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à condition que cette réalisation soit notifiée à la Société et aux actionnaires un (1) mois au moins avant la vente.

13.7. Changement de contrôle d'un actionnaire personne morale. Tout actionnaire personne morale dont le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, vient à être modifié doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de quinze (15) jours suivant ce changement. Conformément à l'article L.227-17 du Code de commerce, la collectivité des actionnaires peut, dans le délai de trois (3) mois suivant cette information, décider de suspendre les droits non pécuniaires de cet actionnaire et de prononcer son exclusion dans les conditions de l'article 14 ci-après.

13.8. Inaliénabilité. Conformément à l'article L.227-13 du Code de commerce, les actions souscrites ou acquises, à quelque titre que ce soit, par toute personne qui n'avait pas la qualité d'actionnaire à la date de signature des présents statuts sont inaliénables pendant une durée de trois (3) ans à compter de leur inscription en compte au nom de leur titulaire. Cette inaliénabilité ne fait obstacle ni aux cessions intervenant en application du paragraphe 13.5, du paragraphe

NA

13.9 ou de l'article 14, ni aux transmissions par voie de succession. Elle ne s'applique pas non plus aux actions acquises par une personne qui, à l'issue de l'acquisition, détient seule plus de la moitié des droits de vote de la Société. Pendant la période d'inaliénabilité, l'actionnaire concerné peut toutefois céder tout ou partie de ses actions avec l'accord préalable de la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions des décisions extraordinaires prévues au paragraphe 20.2, l'actionnaire cédant prenant part au vote. La demande est adressée au Président et instruite selon la procédure prévue au paragraphe 13.4 ; l'accord ainsi donné vaut agrément du cessionnaire.

13.9. Obligation de cession en cas d'offre portant sur la totalité du capital. Conformément à l'article L.227-16 du Code de commerce, si un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble plus de la moitié des droits de vote (les « Actionnaires Cédants ») acceptent une offre ferme et irrévocable portant sur l'acquisition de la totalité des actions de la Société, émanant d'un tiers de bonne foi qui n'est ni un actionnaire, ni une personne contrôlant un actionnaire ou contrôlée par lui au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (l'« Acquéreur »), les autres actionnaires sont tenus de céder la totalité de leurs actions à l'Acquéreur, au même prix par action et aux mêmes conditions que les Actionnaires Cédants. Les Actionnaires Cédants notifient aux autres actionnaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'identité de l'Acquéreur, le prix par action, les modalités de paiement, les garanties demandées et la date prévue de réalisation, accompagnés d'une copie de l'offre. Chaque actionnaire tenu de céder n'est engagé, au titre des garanties consenties à l'Acquéreur, qu'à proportion du nombre de ses actions et dans la limite du prix qu'il perçoit. À défaut pour un actionnaire de remettre un ordre de mouvement signé dans un délai de trente (30) jours suivant cette notification, ses droits non pécuniaires sont suspendus de plein droit, et la collectivité des actionnaires peut prononcer son exclusion dans les conditions de l'article 14, ses actions étant alors cédées à l'Acquéreur au prix par action figurant dans l'offre, lequel est versé ou consigné à son profit. Pour l'application de l'article L.227-18 du Code de commerce, le prix de cession est ainsi fixé par les présents statuts.

13.10. Sanction. Conformément à l'article L.227-15 du Code de commerce, toute transmission réalisée en violation des stipulations du présent article est nulle.

ARTICLE 14. EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE

14.1. Champ d'application. Le présent article n'est applicable que lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires.

14.2. Causes. Peut être exclu l'actionnaire qui a commis une violation grave des présents statuts à laquelle il n'a pas été remédié dans le délai de trente (30) jours suivant une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'actionnaire qui exerce, directement ou par personne interposée, une activité concurrente de celle de la Société ou d'une société qu'elle contrôle sans l'autorisation préalable de la collectivité des actionnaires, l'actionnaire personne physique dont les actions lui ont été attribuées ou cédées en considération de sa qualité de mandataire social ou de salarié de la Société ou d'une société qu'elle contrôle lorsque cette qualité prend fin pour quelque cause que ce soit, l'actionnaire qui refuse de céder ses actions dans les conditions du paragraphe 13.9, ainsi que l'actionnaire personne morale dont le contrôle a été modifié dans les conditions du paragraphe 13.7, qui fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou qui est dissous.

NA

14.3. Procédure. L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions des décisions extraordinaires prévues au paragraphe 20.2, l'actionnaire concerné prenant part au vote. Au moins quinze (15) jours avant la décision, l'actionnaire concerné est informé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure envisagée et de ses motifs, afin de pouvoir présenter ses observations, le cas échéant assisté d'un conseil. La décision est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14.4. Effets. Les actions de l'actionnaire exclu doivent être cédées dans le délai de trois (3) mois suivant la notification de la décision, au profit d'un ou plusieurs actionnaires, d'un ou plusieurs tiers agréés ou de la Société en vue de leur annulation. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 13.9, et à défaut d'accord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Le transfert de propriété intervient à la date du paiement du prix. Conformément à l'article L.227-16 du Code de commerce, les droits non pécuniaires de l'actionnaire exclu sont suspendus à compter de la notification de la décision et jusqu'à la cession de ses actions.

TITRE V : DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15. PRÉSIDENT

15.1. Nomination. La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, désigné par l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, pour une durée déterminée ou non. Lorsque le Président est une personne morale, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Pouvoirs. Conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce, le Président est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

15.3. Limitations internes. Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, ou lorsque le Président n'est pas l'actionnaire unique, le Président ne peut, à titre de mesure strictement interne inopposable aux tiers, accomplir sans l'autorisation préalable de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions des décisions ordinaires les actes suivants : l'acquisition, la souscription ou la cession de participations ou de valeurs mobilières ; la création de toute filiale ; la cession ou l'apport de tout ou partie des titres d'une filiale ; la contraction de tout emprunt ne relevant pas de la gestion courante ; la constitution de toute sûreté sur les actifs de la Société ; l'acquisition ou la cession de tout bien ou droit immobilier.

15.4. Délégations. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents statuts.

15.5. Rémunération. La rémunération éventuelle du Président est fixée par l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires. Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation des justificatifs.

NA

15.6. Cessation des fonctions. Le Président peut démissionner à tout moment sous réserve d'un préavis d'un (1) mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'actionnaire unique ou à chacun des actionnaires, ce délai pouvant être réduit par la décision désignant son successeur. Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires. Sauf décision contraire, la révocation n'ouvre droit à aucune indemnité. Les fonctions du Président prennent fin de plein droit en cas de décès, d'incapacité, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou de faillite personnelle et, s'il est une personne morale, en cas de dissolution, de mise en redressement ou de liquidation judiciaire. En cas de vacance de la présidence pour quelque cause que ce soit, le directeur général, s'il en a été désigné un, assure la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. L'actionnaire unique ou, en cas de décès de celui-ci, ses ayants droit agissant par l'intermédiaire de leur mandataire commun ou, en cas de pluralité d'actionnaires, tout actionnaire, peut provoquer sans délai une décision de désignation d'un nouveau Président, statuant dans les conditions des décisions ordinaires.

15.7. Responsabilité. Le Président est responsable envers la Société et envers les tiers dans les conditions prévues à l'article L.227-8 du Code de commerce.

ARTICLE 16. DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, désignés par le Président ou par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions des décisions ordinaires. La décision de nomination fixe la durée de leurs fonctions, qui ne peut excéder celle des fonctions du Président, et leur rémunération éventuelle.

Conformément à l'article L.227-6 du Code de commerce, les directeurs généraux et directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président. La décision de nomination peut limiter leurs pouvoirs à titre de mesure interne inopposable aux tiers.

En cas de cessation des fonctions du Président, ils demeurent en fonction, sauf décision contraire, jusqu'à la nomination du nouveau Président. Ils peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par l'organe qui les a nommés ou par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires. Une personne physique nommée directeur général ou directeur général délégué peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail correspondant à un emploi effectif et distinct.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

17.1. Actionnaire unique. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant, conformément à l'article L.227-10 du Code de commerce.

17.2. Pluralité d'actionnaires. Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, le Président ou, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes présente à la collectivité des

NA

actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. La collectivité des actionnaires statue sur ce rapport lors de la décision d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.3. Conventions courantes. Les stipulations qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, conformément à l'article L.227-11 du Code de commerce.

17.4. Conventions interdites. Conformément à l'article L.227-12 du Code de commerce, il est interdit au Président, aux dirigeants de la Société et, lorsque le Président est une personne morale, à ses dirigeants, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants et à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18. REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Lorsqu'un comité social et économique est constitué au sein de la Société, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont reconnus par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI : DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE ET DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19. DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires et ne peut les déléguer. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé et signées par lui.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'actionnaire unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes, conformément à l'article L.227-9 du Code de commerce.

ARTICLE 20. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

20.1. Domaine. Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des actionnaires : l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital ; la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ; la dissolution et la prorogation de la Société ; la transformation de la Société ; la nomination des commissaires aux comptes ; l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ; la nomination, la révocation et la rémunération du Président et, lorsqu'elle les nomme, des directeurs généraux et directeurs généraux délégués ; l'approbation des conventions visées à l'article 17 ; l'agrément et l'exclusion

NA

des actionnaires ; les autorisations prévues à l'article 15.3 ; toute modification des statuts, sous réserve de l'article 4. Toute autre décision relève de la compétence du Président.

20.2. Majorités. Sont extraordinaires les décisions emportant modification des statuts, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la Société, la création d'actions de préférence, l'agrément et l'exclusion. Toutes les autres décisions sont ordinaires. Les décisions ordinaires comme les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote de l'ensemble des actionnaires, sans condition de quorum. Par exception, sont adoptées à l'unanimité les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires ainsi que, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions et au changement de contrôle d'un actionnaire personne morale. Conformément au même article, les clauses d'agrément, d'exclusion et de cession forcée des actions sont adoptées ou modifiées par décision collective extraordinaire des actionnaires.

20.3. Modalités. Les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée, réunie au siège ou en tout autre lieu, le cas échéant par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et leur participation effective, par consultation écrite, y compris par voie électronique, ou dans un acte signé par tous les actionnaires. Un ou plusieurs actionnaires détenant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du capital peuvent demander au Président de provoquer une décision collective sur un ordre du jour déterminé ; le Président y procède dans le délai d'un (1) mois.

L'assemblée est convoquée par le Président huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, par tout moyen écrit permettant de conférer date certaine, y compris par courrier électronique. La convocation indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires sont présents ou représentés. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun d'eux, qui dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de leur réception pour exprimer son vote par écrit ; l'actionnaire qui n'a pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne munie d'un pouvoir écrit.

20.4. Information des actionnaires. Les documents nécessaires à l'information des actionnaires sur la décision à prendre, et notamment, pour l'approbation des comptes, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion et les rapports du commissaire aux comptes, sont adressés à chaque actionnaire, par tout moyen écrit y compris par voie électronique, en même temps que la convocation ou le texte des résolutions soumises à la consultation écrite, et sont tenus à leur disposition au siège social pendant le même délai.

20.5. Procès-verbaux. Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé, signés par le Président et, en cas d'assemblée, par le président de séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par un directeur général.

NB

TITRE VII : CONTRÔLE, EXERCICE SOCIAL, COMPTES, RÉSULTATS

ARTICLE 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes lorsque la loi l'exige, notamment dans les cas prévus aux articles L.227-9-1 et L.823-2-2 du Code de commerce. En dehors de ces cas, la désignation est facultative. Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital peuvent demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 23. COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels, et établit, lorsque la loi l'exige, un rapport de gestion. Le cas échéant, il établit également les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

ARTICLE 24. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires décide de son affectation et peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués dans les conditions prévues à l'article L.232-12 du Code de commerce. L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions légales. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les pertes, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau.

NB

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de régulariser sa situation dans les délais et conditions prévus par l'article L.225-248 du Code de commerce, applicable aux sociétés par actions simplifiées. La décision est publiée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII : TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

ARTICLE 26. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme par décision de l'actionnaire unique ou décision collective extraordinaire des actionnaires, sous réserve de l'unanimité lorsque la transformation a pour effet d'augmenter les engagements des actionnaires et du respect des conditions prévues par la loi pour la forme nouvelle. La transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 27. DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, par décision de l'actionnaire unique ou décision collective extraordinaire des actionnaires, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi. Lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire unique personne morale, sa dissolution entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle de son patrimoine à cet actionnaire, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Dans les autres cas, la dissolution entraîne la liquidation de la Société.

ARTICLE 28. LIQUIDATION

La décision de dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, et fixe leurs pouvoirs et leur rémunération. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Le liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Après paiement du passif et remboursement du capital, le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires à proportion de leurs droits dans le capital.

ARTICLE 29. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises au tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, ou à toute juridiction qui lui serait substituée.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30. DÉSIGNATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Monsieur Naoufel ABIDAT, actionnaire unique, soussigné, est nommé premier Président de la Société pour une durée indéterminée. Il déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire de les exercer. Sa rémunération éventuelle sera fixée ultérieurement par décision de l'actionnaire unique.

ARTICLE 31. ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts conformément à l'article R.210-5 du Code de commerce. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

En outre, conformément à l'article R.210-6 du Code de commerce, l'actionnaire unique donne mandat au Président de prendre, pour le compte de la Société et jusqu'à son immatriculation, les engagements suivants : souscription du contrat de domiciliation le cas échéant, ouverture de comptes bancaires, souscription des contrats d'assurance, frais de publicité légale et d'immatriculation. Ces engagements, déterminés et dont les modalités sont ainsi précisées, seront réputés repris par la Société du seul fait de son immatriculation.

ARTICLE 32. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont à la charge de la Société.

ARTICLE 34. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au Président et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, de dépôt et d'immatriculation, ainsi que la déclaration des bénéficiaires effectifs.

Fait à SAINT-ÈGREVE, le 02 octobre 2026, en trois (3) exemplaires originaux,

L'actionnaire unique et Président, Monsieur Naoufel ABIDAT

(signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »)

Bon pour acceptation des fonctions de président

NA

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur Naoufel ABIDAT déclare avoir pris connaissance des actes accomplis pour le compte de la société en formation et qui sont les suivants :

- Signature du contrat de domiciliation de la société ;
- Accomplissement des actes de gestion courante ;
- Prise en charge des frais liés au projet de création de la société, notamment la rédaction des statuts et l'accomplissement des formalités de constitution ;
- Ouverture d'un compte bancaire professionnel au nom de la société en formation et dépôt des apports en numéraire.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et, généralement faire le nécessaire.

Les soussignés déclare que la signature du présent état emportera reprise des engagements ci-dessus par la société, du seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT-ÈGREVE, le 02 octobre 2026,

L'actionnaire unique et Président, Monsieur Naoufel ABIDAT.



NA